

N<sup>o</sup> 60. — *ARRÊTÉ* portant à cinq le nombre des défenseurs devant les tribunaux des Établissements français de l'Océanie.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 37 du décret du 18 août 1868 ;

Vu l'article 29 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1880 fixant le nombre des défenseurs ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le nombre des défenseurs devant les tribunaux des Établissements français de l'Océanie est porté à cinq.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 9 février 1882.

Par le Gouverneur :

Signé : F. DES ESSARTS.

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : G. BÉDIER.

N<sup>o</sup> 61. — *DÉCISION* rapportant la décision du 7 août 1877 et l'article 7 de la décision du 3 octobre 1878 sur les indemnités à allouer aux fonctionnaires et employés en mission ; instructions à cet égard.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 réglant le mode d'allocation et le taux des indemnités de frais de route et de séjour ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rapportés la décision locale du 7 août 1877 et l'article 7 de la décision du 3 octobre 1878 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires appelés à recevoir des officiers, fonctionnaires et employés en mission.

Art. 2. Les résidents, vice-résidents, chef du service administratif, agents spéciaux et les divers fonctionnaires et employés en résidence à Taravao, à Moorea, aux Marquises, dans les Tuamotu et aux Gambier continuent à recevoir à leur table et à pourvoir au logement des officiers et fonctionnaires en mission dans leur résidence.

Il leur sera attribué dans ces occasions une indemnité journalière égale aux frais de séjour déterminés par l'arrêté du 19 janvier 1878.